

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 04 Juillet 2003

Avis n° 09/2003

concernant le projet de délibération portant modification de la délibération n° 395/CP du 19 avril 1995 relative à la reconnaissance des maladies professionnelles et à la création d'un Comité territorial de la reconnaissance des maladies professionnelles.



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 05 juin 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative au projet de délibération portant modification de la délibération n° 395/CP du 19 avril 1995 relative à la reconnaissance des maladies professionnelles et à la création d'un Comité territorial de reconnaissance des maladies professionnelles,

Vu l'avis du Bureau en date du 02 juillet 2003,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 04 juillet 2003, les dispositions dont la teneur suit :

I / PRESENTATION DE LA SAISINE

- ✿ Le présent projet de délibération soumis à l'avis du Conseil Economique et Social vise à modifier la délibération n°395/CP du 19 avril 1995 relative à la reconnaissance des maladies professionnelles et à la création d'un Comité territorial de reconnaissance des maladies professionnelles.
- ✿ Il s'agit, en effet, d'intégrer dans les articles 1 et 2 les évolutions suivantes :
 - l'abaissement du taux d'incapacité permanente de 66,66% à 25% ouvrant ainsi la possibilité de reconnaître en maladie professionnelle des pathologies invalidantes,
 - la nomination d'un praticien hospitalier spécialiste de la maladie concernée par la demande de reconnaissance en maladies professionnelles au sein du comité.

II / OBSERVATIONS

- ✿ **Le Conseil Economique et Social informe** que selon le rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), publié le 28 avril 2003, 270 millions de salariés sont victimes, chaque année, dans le monde, d'accidents du travail et que 160 millions contractent des maladies professionnelles. L'étude relève que le nombre de travailleurs morts dans l'exercice de leur métier dépasse par an deux millions...Le travail tue 5000 personnes chaque jour.
- ✿ Depuis juin 1999, date d'élaboration d'un protocole définissant les relations entre la CAFAT et le Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT), **le Conseil Economique et Social rappelle que** les assurés ont désormais la possibilité de demander la reconnaissance, sous certaines conditions, d'une affection ne relevant pas stricto sensu du tableau des maladies professionnelles.
- ✿ Ainsi, **le Conseil Economique et Social précise** qu'au vu d'un dossier présenté par la CAFAT, le Comité Territorial de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CTRMP), composé d'un Médecin Inspecteur du Travail, du Médecin Conseil Chef du Contrôle Médical Unifié et d'un praticien hospitalier spécialisé, est chargé de rendre un avis motivé qui s'impose à la Caisse.
- ✿ **le Conseil Economique et Social observe** qu'en 2001, 9 demandes de reconnaissance de maladie professionnelle ont fait l'objet d'un rejet sur un total de 46 maladies reconnues (cf : le tableau ci-joint). Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social constate** l'évolution de ces pathologies au travers des données statistiques suivantes :

Evolution des maladies professionnelles

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<i>Accidents du travail</i>	3860	3772	3861	4089	4413	4978	4839
Maladies professionnelles	11	9	13	15	34	35	46
Evolution annuelle des maladies professionnelles	+37,5%	+18,18%	+44,44%	+15,40%	+126,67%	+2,94%	+31,43%
<i>Total</i>	3871	3781	3874	4104	4447	5013	4885

(Sources rapports d'activité de la CAFAT)

Maladies professionnelles reconnues en 2001

Définition des maladies	Nombre de maladies professionnelles reconnues	Secteur d'activité
Affections causées par le ciment	1	Bâtiment
Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques	1	Peinture
Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	1	Métallurgie
Surdit� provoqu�e par des bruits l�sionnels	6	Ameublement - Ferreronnerie - Charpente m�tallique - Travaux publics
H�patites virales professionnelles	1	Distribution d'eau
Affections p�riarticulaires provoqu�es par certains gestes et postures de travail	28	Boucherie - Commerce - Imprimerie - Atelier de couture - Menuiserie - B�timent - Construction - M�tallurgie - Cabinet Comptable - Manutention
Intoxications professionnelles par l'hexane	1	Fabrique de claquettes
L�sions ecz�matiformes de m�canisme allergique	2	Commerce - Agriculture
Affections provoqu�es par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs it�ratifs du talon de la main sur des �l�ments fixes	1	Terrassement
Affections chroniques du rachis lombaire provoqu�es par la manutention manuelle de charges lourdes	4	Boucherie - Construction - Charpente M�tallique - Etablissement Hospitalier
TOTAL	46	

(Sources rapport d'activit  2001 de la CAFAT)

✿ Par conséquent, **le Conseil Economique et Social indique** qu'une distinction est réalisée entre le taux d'incapacité en vue d'une reconnaissance en maladie professionnelle et la prise en charge des remboursements qui en découleront.

✿ **le Conseil Economique et Social remarque** que la réactualisation de cette réglementation est nécessaire. De plus, **il note** que le taux d'incapacité de 66,66% signifie que le malade présente un handicap majeur évalué entre 70 et 80%, or l'abaissement du taux à 25% reste très élevé pour bénéficier d'une déclaration en maladie professionnelle.

✿ Néanmoins, **le Conseil Economique et Social met en exergue** l'avancée sociale qui est envisagée à moindre coût financier par ce projet de délibération.

✿ **le Conseil Economique et Social ajoute** qu'il appartient au praticien référant d'informer et de communiquer les procédures au patient afin d'éviter toute ambiguïté sur sa situation.

III / CONCLUSION

✿ Sous réserves des observations ci-dessus formulées, **le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** aux mesures proposées par le présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL